



PREFET DE LA VIENNE

**PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'Utilité Publique
Et des Procédures Environnementales**

A R R E T E complémentaire n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-180

en date du 22 juillet 2014

portant mise à jour du classement des installations exploitées
au titre des installations classées par la société HUTCHINSON
- ZI de Saint-Ustre 86220 INGRANDES SUR VIENNE.

**La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.513-1 ;

Vu le décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-D2/B3-014 du 12 janvier 2001 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-DRCLAJ/BUPPE-355 du 20 décembre 2013 réglementant les installations ;

Vu la lettre de la DREAL du 14 janvier 2014 suite au décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées notamment la rubrique 2921 relative aux tours aéroréfrigérantes ;

Vu la demande de bénéfice d'antériorité du 2 juillet 2014 de la société HUTCHINSON suite au décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'exploitant était dûment autorisé par les arrêtés préfectoraux d'autorisation n° 94-D2/B3-032 du 30 mars 1994, n° 2001-D2/B3-014 du 12 janvier 2001 et n° 2013-DRCLAJ/BUPPE-355 du 20 décembre 2013 ;

Considérant les éléments fournis par l'exploitant à l'appui de sa demande d'antériorité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE :

Article 1

Le bénéfice de l'antériorité est accordé à la société HUTCHINSON au titre de la rubrique 2921 pour les tours aéroréfrigérantes qu'elle exploite ZI Saint Ustre 86220 INGRANDES SUR VIENNE conformément au tableau ci-dessous :

| rubrique Régime | Libellé | Critère du classement | Seuil du critère | Capacité autorisée |
|--------------------|---|--------------------------------------|--------------------------------------|--|
| 2921-b DC | Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : | Puissance thermique évacuée maximale | <u>DC</u> : inférieure à 3 000 kW | 279,20 kW (2 tours d'une puissance de 139,6 kW chacune) |

AS : autorisation – Servitudes d'utilité publique

A-SB : autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A : autorisation

E : enregistrement

DC : déclaration avec contrôle périodique

D : déclaration

NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Article 2

Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés restent inchangées.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 – application

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Directeur de la société HUTCHINSON – CS 70777 86107 CHATELLERAULT cédex

Et dont copie sera adressée :

- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement (Unité Territoriale et Service Risques Technologiques et Naturels)

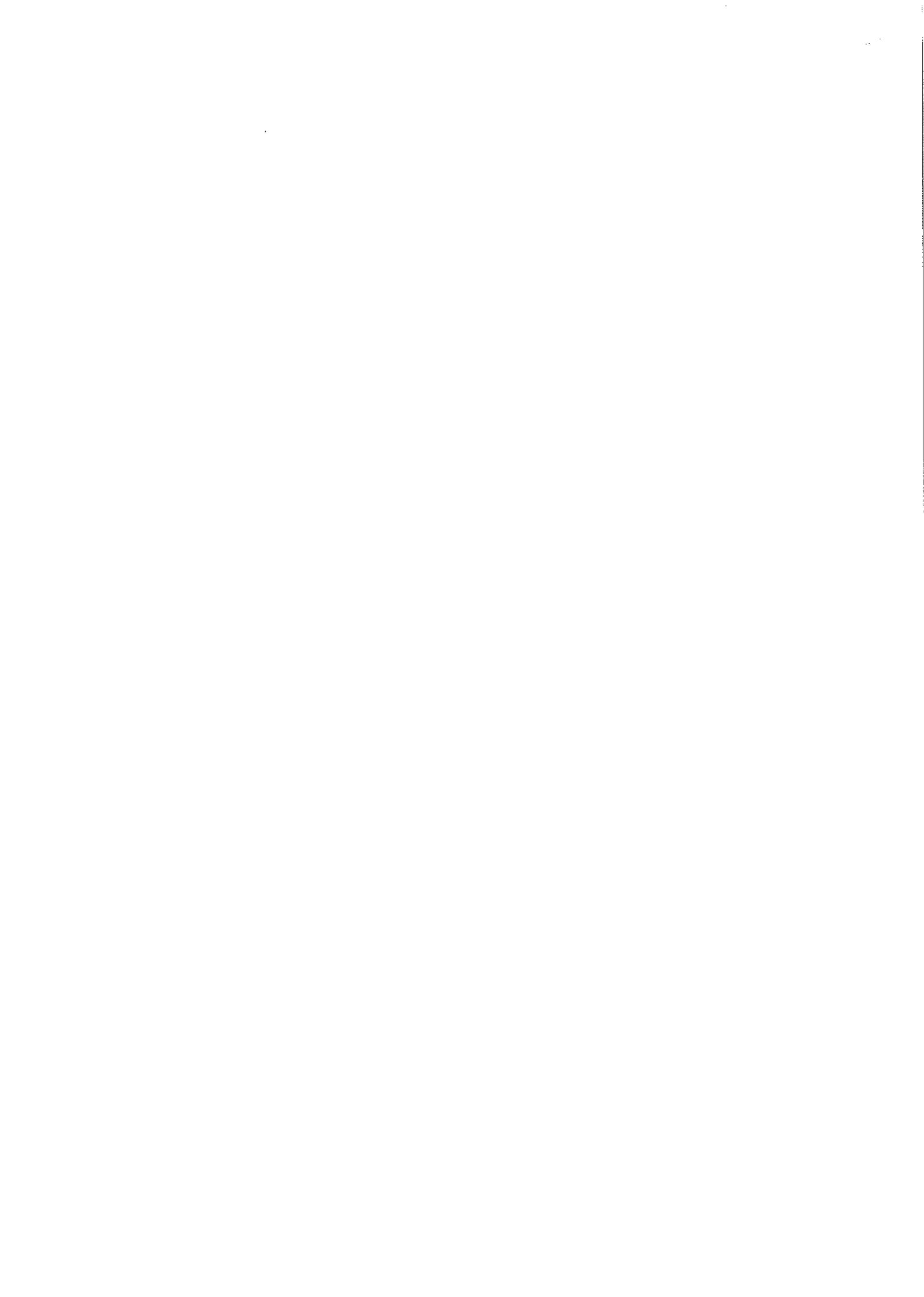
- à Monsieur le Sous-Préfet de Châtellerault.

Fait à POITIERS, le 22 juillet 2014

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
De la Préfecture de la Vienne,



Yves SEGUY





PREFET DE LA VIENNE

**La préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne
à**

**Monsieur le Directeur
de la société HUTCHINSON
CS 70777
86107 CHATELLERAULT cédex**

**PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'Utilité Publique et
Des Procédures Environnementales
Affaire suivie par : Sylvie DUPONT
Téléphone: 05 49 55 71 24
Télécopie: 05 49 52 22 21
Mail : sylvie.dupont@vienne.gouv.fr**

Poitiers, le 23 juillet 2014

Monsieur le Directeur,

Comme suite à la parution du décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées et à votre demande de bénéfice d'antériorité pour les tours aéroréfrigérantes que vous exploitez à Ingrandes sur Vienne – ZI Saint Ustre, j'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'arrêté complémentaire portant mise à jour du classement de cette installation au titre de la rubrique 2921.

Je vous serais obligée de bien vouloir appliquer strictement les prescriptions générales qui y sont annexées pour éviter tout problème de nuisances. Je vous précise que conformément à l'article R.514-4 du Code de l'Environnement, le non-respect des dites prescriptions est passible d'une contravention de cinquième classe, indépendamment des sanctions administratives prévues par la législation des installations classées.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la présente notification.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour la Préfète,
Le Chef de Bureau délégué,**

Ingrid MEMETEAU

Copie transmise pour information à :

- DREAL – Unité Territoriale
Inspection des Installations Classées
- DREAL – SRTN - Monsieur Pierre FAJOUX
- Monsieur le Sous-Préfet de Châtellerault

